

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.505/2/V
DU 27 AOÛT 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 30 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Eu égard aux articles 18 à 29 de l'avant-projet, son intitulé doit être adapté pour rendre compte de ce qu'il modifie d'autres textes que le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels. Ce nouvel intitulé, tout en restant clair quant à son objet, doit rester synthétique.

L'intitulé suivant est proposé :

"Avant-projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue"

Dispositif

Article 2

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 2 du décret du 5 février 1998 a aussi été modifié par un décret du 6 mai 1999.

Article 4

Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux observations émises sous l'article 3 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

Articles 5 à 9

Il serait plus conforme à la structure du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels que les dispositions en projet y soient introduites sous la forme d'articles *4bis* à *4sexies* et que les renvois internes soient adaptés à cette modification.

Article 15

Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux observations émises sous l'article 14 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

Article 16

1. L'article 16, 2/, appelle, *mutatis mutandis*, la même observation que la première observation formulée sous l'article 15, de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

2. La section de législation du Conseil d'État se demande pourquoi l'avant-projet examiné ne contient pas une disposition analogue à celle prévue par l'article 15, 3/, de l'avant-projet 43.504/2/V et ayant pour but de ne plus prévoir de délit d'obstacle à la surveillance pour l'hypothèse visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2/, d), en projet, du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.

Article 18

Avant son abrogation par l'article 16, 1/, du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, abrogation qui était justifiée par le contenu de l'article 2, 1/, du même décret, la question de la surveillance et du contrôle de la loi du 1^{er} juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale et de ses arrêtés d'exécution était réglée par l'article 6 de ladite loi. Il serait dès lors logique que la disposition en projet rétablisse un article 6 dans la loi du 1^{er} juillet 1963 plutôt qu'y insérer un article 7.

Articles 19 et 23 à 25

S'il est justifié, vu l'objet des dispositions à l'examen, de les adopter par la voie décrétales, et non par arrêté du Gouvernement, il est recommandé d'insérer les modifications envisagées par les dispositions examinées dans les décrets qui constituent les fondements légaux des arrêtés qu'elles visent.

Il n'est en effet pas de bonne méthode d'insérer des dispositions décrétales dans des arrêtés réglementaires.

Article 21

Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation émise sous l'article 20 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

Article 28

Eu égard au contenu de l'article 22 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce jour l'avis 43.504/2/V, qui règle, pour ce qui concerne la matière de l'emploi, la question de la surveillance et du contrôle du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation en y remplaçant déjà l'actuel article 13, il s'indique d'insérer la disposition examinée dans le même décret sous la forme

.../...

d'un article 13*bis*. La nécessité de deux dispositions à objet identique s'explique par le fait que, s'agissant de la politique de l'emploi, le décret précité du 27 mai 2004 règle une matière régionale, alors que, s'agissant de la formation, il a été adopté dans des compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'article 1^{er} du décret précité du 27 mai 2004, aux termes duquel c'est en partie qu'il règle une matière visée par l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution en application de l'article 138 de celle-ci.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN